

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations
Mardi 25 JUIN 2019

Délibération n°DEL-CC-2019-119

Le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf, 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni sur le site de St Porchaire, sous la présidence de Jean-Michel BERNIER, Président.

Membres : 78 – Quorum : 40

Étaient présents (47 dont 1 suppléant) : Jean-Michel BERNIER, Joël BARRAUD, Caroline BAUDOUIN, Erik BERNARD, Jacques BILLY, Yves CHOUTEAU, Gaëtan DE TROGOFF, Jean-Luc GRIMAUD, Gérard PIERRE, Colette VIOLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Michel BOUDEAU, Emile BREGEON, Gilles CHATAIGNER, Jacques COPPET, Nicole COTILLON, Francette DIGUET, Josette DUFAURET, Yves GOBIN, Jean-Paul GODET, Dany GRELLIER, Dominique LENNE, Joël LOISEAU, Rémi MENARD, Rachel MERLET, Gilles PETRAUD, Karine PIED, Anne-Marie REVEAU, Jean-Yves BILHEU, Louis-Marie BIROT, Philippe BREMOND, Johnny BROSSEAU, Jean-Pierre BRUNET, Pierre BUREAU, Martine CHARGE BARON, Marguerite DUBRAY, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Thierry MAROLLEAU, Cécile MARQUOIS, Claude POUSIN, Catherine PUAUT, Christian ROY, Yolande SECHET, Jean SIMONNEAU, Gérard VERGER, André BOISSONOT (suppléant)

Pouvoirs (8) : Jean-Marc BERNARD à Gérard PIERRE, Sébastien GRELLIER à Johnny BROSSEAU, Jany ROUGER à Cécile VRIGNAUD, Martine BREMAUD à Colette VIOLLEAU, Isabelle PANNETIER à Yves CHOUTEAU, Patrick LAURIOUX à Yves GOBIN, Philippe MOUILLER à Gilles PETRAUD, Rodolphe ROUE à Anne-Marie REVEAU

Excusés (19) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Jean-Marc BERNARD, Bertrand CHATAIGNER, Robert GIRAULT, Sébastien GRELLIER, Jany ROUGER, Martine BREMAUD, Jean-Paul LOGEAS, Isabelle PANNETIER, Yannick CHARRIER, Catherine CORNUAULT, Patrick LAURIOUX, Jean-François MOREAU, Yves MORIN, Philippe MOUILLER, Michel PANNETIER, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Véronique VILLEMONTÉIX

Absents (12) : Thierry BOISSEAU, Pascale FERCHAUD, Estelle GERBAUD, Bernard GIRAUD, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Philippe MICHONNEAU, Sylviane MORANDEAU, Pascal PILOTEAU, Bernard ARRU, Nicolas FRADIN, Dominique TRICOT

Date de convocation : 19-06-2019

Secrétaire de Séance : Pierre BUREAU

SPORT

CENTRES AQUATIQUES : REGLEMENT

ANNEXE : règlement intérieur

Commentaire : il s'agit d'adopter un règlement intérieur unique pour l'ensemble des centres aquatiques de la Communauté d'Agglomération.

Considérant l'avis de la commission permanente n°4 « Sports et espaces aquatiques » en date du 28 mai 2019.

Il est proposé la mise en place d'un règlement intérieur commun sur les différents Centres Aquatiques de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Celui-ci vise à réglementer les différentes occupations et pratiques des associations et des usagers sur les établissements.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- d'adopter le présent règlement intérieur présenté en annexe ;
- d'appliquer ces règlements à compter du 1^{er} Juillet 2019.

Après en avoir délibéré, **Motion adoptée par 54 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 0.**

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

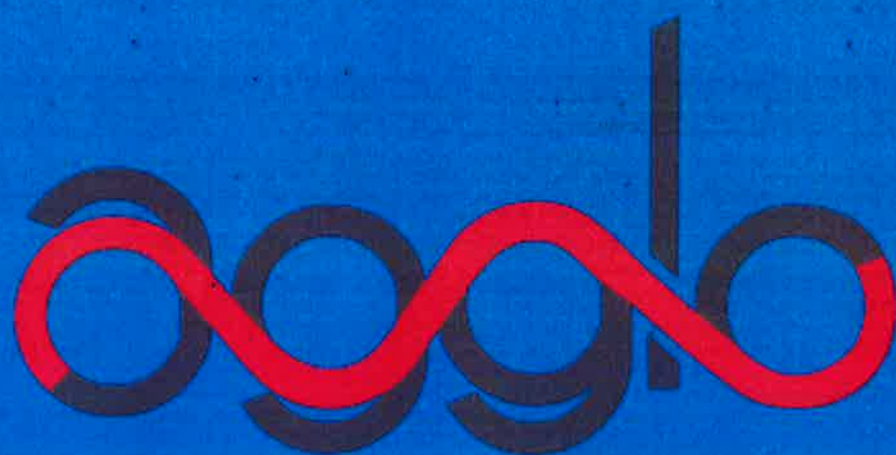
Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Jean-Michel BERNIER,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le.....02 JUL 2019.....
et publication ou notification
du.....02 JUL 2019.....

Le Président

Le Directeur Adjoint des Services,
Samuel HORION



BOCAGE BRESSUIRAIS

Règlement intérieur

Des Centres Aquatiques et de l'Espace forme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES CENTRES AQUATIQUES

PRÉAMBULE « L'Esprit sportif »

PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 01 Objet

Article 02 Conditions générales d'accès

Article 03 Tenue vestimentaire

Article 04 Conditions générales d'utilisation

Article 04.1. Utilisation des lieux et matériels conformes à leur destination

Article 04.2. Vestiaires et effets personnels

Article 04.3. Etat de propreté des installations sportives

Article 05 Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Article 06 Comportement et hygiène

Article 07 Comportement et sécurité

Article 07.1 Général

Article 07.2 Bassins

Article 07.3 Matériels personnels

Article 07.4 Plongée

Article 07.5 Utilisation des toboggans et pentagliss

Article 08 **Sortie de bain**

PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES

Article 09 Conditions d'accès

Article 09.1 Responsabilité légale

Article 09.2 Les conditions de la mise à disposition

ARTICLE 10 Mise à disposition d'une installation sportive

Article 10.1 La demande

Article 10.2 Modalités d'attribution

Article 10.3 Les conditions d'utilisation de l'équipement

Article 10.4 Conditions matérielles

Article 10.5 Equipements et Matériels sportif et éducatif

Article 10.6 Le matériel sportif propre au groupe

Article 10.7. Obligations en matière de sécurité

Article 11 Assurances

Article 12 Encadrement des activités sportives

Article 13 Affichage

Article 14 Mise à disposition d'une installation sportive

Article 14.1 La demande

Article 14.2 Modalité d'attribution

Article 14.3 **Conditions de dates**

Article 14.4 Vacances scolaires et week-ends

Article 15 Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

Article 16 Modification, annulation et retrait d'utilisation

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Article 17 Interruption de service et remboursement

Article 18 Contrôle et surveillance

Article 19 Loi informatique et liberté

Article 20 Exécution et sanction

ANNEXES

ANNEXE A - ESPACE FORME D'AQUADEL

Article 01 Accès et interdictions

Article 02 Hygiène et sécurité

ANNEXE B - ACCES AUX SAUNA ET HAMMAM CŒUR D'O ET AQUADEL

Article 01 Accès et interdictions

Article 02 Règles d'utilisation spécifiques



Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D.1332-1 à D.1332-15, L.2213-23, L.3335-4 et L. 3511-7, ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123.2, R.123-3 et R.123-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 25 juin 2019 ;

PRÉAMBULE

« *L'esprit sportif* »

Pris en application de la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais du 25 juin 2019 prenant effet à la date du 1er septembre 2019, le présent Règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs des centres aquatiques communautaires couverts et de plein air de l'Agglo2B.

L'ensemble des sites concernés par le présent règlement seront dénommés *centres aquatiques*.

L'agglo2b souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des personnes.

Le règlement intérieur a pour objectif de fixer un cadre de référence permettant de favoriser l'accès aux centres aquatiques aux différents usagers et d'en optimiser leur utilisation.

Sont concernées ici les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population : le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations et autres groupements, et le public à travers les pratiques sportives individuelles comme les pratiques libres .

Cette réglementation encadre également les relations avec les différents intervenants centres aquatiques en milieu scolaire : enseignants du primaire et du secondaire.

Outil de communication à vocation pédagogique s'adressant à tous les publics d'utilisateurs : préscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, groupes organisés, il vise à apporter les réponses adaptées au partager ensemble pour « *bien vivre ensemble* ».

Éthique sportive et comportement citoyen

Les relations au sein des centres aquatiques entre les personnes (sportifs pratiquants, spectateurs, éducateurs, bénévoles, personnels), entre les intervenants doivent se faire dans un respect mutuel des contraintes de chacun. Les pratiques et actes des uns ne peuvent pas nuire aux autres : pour que chaque pratiquant puisse vivre son activité dans les meilleures conditions, un ensemble de règles est mis en œuvre, que chacun s'engage à respecter en entrant dans l'équipement sportif. C'est l'objectif qui a été donné par l'autorité territoriale au présent règlement.

Ainsi, dans l'équipement sportif chacun veillera à se comporter avec acceptation des dispositions explicitées et consentement envers le règlement, dans le respect et la tolérance envers les différents utilisateurs des centres aquatiques.

Vecteur de cohésion sociale, le sport se veut également un **espace de respect** des règles éthiques. Pour que le sport puisse être un réel support de la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi, il est indispensable que les différents acteurs adoptent des comportements irréprochables.

Tout comportement portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes est inacceptable et sera regardé comme discriminatoire.

En ce sens, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, seront proscrits au sein des centres aquatiques visés par le présent règlement.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions générales et particulières d'accès et d'utilisation des centres aquatiques de l'Agglo2B - Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour les publics suivants :

- par les groupes dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses ;
- par le public, dans le cadre d'un accès libre sur un équipement de plein air, en dehors de créneaux affectés au groupement, sur les sites et aux horaires autorisés par la Ville.

Il concerne l'ensemble des Centres aquatiques communautaires et l'Espace forme gérés par l'Agglo2B. La baignade biologique du site de Val de Scie n'est pas concernée par ce présent règlement.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics, et le présent règlement est applicable à tout public ayant accès aux équipements de l'Agglo2B : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association ou non licenciés, pratiquants individuels non encadrés, aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif est réputé avoir pris connaissance du présent règlement, et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur, particulier association ou organisme, verra sa responsabilité engagée.

ARTICLE 02 CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Le cadre légal fixé par la législation relative aux établissements recevant du public s'applique aux centres aquatiques communautaires.

Conformément à la loi n°2010 1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, toute tenue destinée à dissimuler le visage, et le port d'un vêtement sur la tête masquant volontairement le visage, ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'équipement couvert pour raisons de sécurité.

L'utilisateur qui se montrerait récalcitrant aux sollicitations ou injonctions du personnel, pourra se voir refuser l'accès.

Les équipements aquatiques sont accessibles aux groupes, associations et scolaires, dans les créneaux horaires qui leur sont attribués, et au public « non encadré » aux horaires d'ouverture générale tels qu'affichés à l'entrée de chaque équipement.

La délivrance des billets d'entrée est close 30 minutes avant l'évacuation des bassins et 45 minutes avant la fermeture générale (selon horaires affichés).

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure qui assure leur surveillance permanente.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Il est interdit de fumer dans les centres aquatiques fermés et couverts.

Des espaces peuvent être réservés aux fumeurs dans certains équipements. Les fumeurs devront utiliser les cendriers prévus à cet effet.

L'accès aux centres aquatiques est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse.

L'introduction, la vente, la distribution et la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant sont interdites au sein de l'équipement sportif.

La publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les centres aquatiques sont également interdits.

Des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente, à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième catégorie, peuvent être accordées à l'occasion d'événements particuliers, sur demande de l'organisateur.

Toute personne qui, par son comportement (état d'ébriété, emprise de la drogue, incorrection, bruit, agressivité physique ou verbale...) entraînerait une gêne pour le public ou le personnel, ou plus généralement qui ne respecterait pas le présent règlement, peut se voir interdire l'accès à l'équipement par la Direction de l'équipement.

Les utilisateurs doivent conserver une attitude correcte et responsable pendant tout le temps d'occupation des lieux. Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués après utilisation dans l'état de propreté où ils ont été confiés.

Tous déchets, détritiques, emballages usés, chewing-gums, etc. doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

L'accès aux centres aquatiques est interdit aux animaux, même tenus en laisse. Ils devront être tenus attachés à l'extérieur de l'établissement.

Seules les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle sont autorisées à laisser entrer leur animal dans les espaces d'entrée et d'accueil uniquement. Pour des raisons d'hygiène, ces chiens-guides ne sont pas autorisés dans les locaux vestiaires et sanitaires. L'utilisateur concerné doit demander assistance auprès du personnel à sa disposition dans l'équipement. Il est recommandé d'en faire la demande en amont de son arrivée.

Tout usager qui pénètre dans un équipement aquatique doit avoir consulté préalablement le plan d'organisation de sécurité et des secours affiché à l'entrée.

ARTICLE 03 TENUE VESTIMENTAIRE

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades.

Toute personne déjà porteuse, avant d'entrer dans l'équipement aquatique, d'un maillot destiné au bain se verra refuser l'entrée de l'équipement si elle n'est pas en possession d'un autre vêtement de bain conforme aux dispositions suivantes.

L'accès pourra lui être refusé.

Les dispositions suivantes sont prises en application des règles d'hygiène et de sécurité.

Seuls les maillots de bain destinés à la baignade, collés au corps sont autorisés, qu'ils soient constitués d'une ou plusieurs pièces.

Les maillots de bain doivent couvrir obligatoirement les parties intimes en ce qu'elles désignent les parties sexuelles ou plus largement les endroits du corps humain habituellement gardés couverts par des vêtements en présence d'autrui pour une question de pudeur. A ce titre, ne seront pas tolérés les maillots de bain féminin ne comportant qu'un bas et pas de soutien-gorge, ou de manière plus générale les maillots occultant insuffisamment les parties intimes que ce soit pour les hommes ou les femmes (de type string, mini bikini, etc.).

Les maillots longs ou couvrants sont autorisés dès lors qu'ils sont spécifiquement conçus pour la baignade, constitués en fibre synthétique (de type élasthane), collés au corps, et ne comportent strictement aucune pièce volante de tissus de plus de 3 cm (de type robe, jupe, à volants...).

Ainsi, sont strictement interdits dans les centres aquatiques couverts fermés : les shorts et bermudas de plage en coton souples et non collants, les tee-shirts autres que les vêtements techniques de type tee-shirt thermique/tee-shirt anti UV en matière élasthane et créées spécifiquement pour la baignade, les jupes, jupettes, robes, voiles et paréos, ainsi que tout vêtement porté en guise de vêtement extérieur, (La baignade naturelle du parc de loisirs du Val de scie n'est pas concernée par le présent règlement).

De manière générale, tout vêtement de bain, enfant et adulte, comportant une portion pouvant être aspirée par l'un des systèmes d'aspiration des bassins sera strictement interdit, et l'accès de son porteur à l'équipement pourra se voir immédiatement refusé.

Les combinaisons de nage (de type triathlète ou de compétition), les shortys et cyclistes en matière élasthane, sont autorisées.

Le visage du nageur doit rester visible à tout moment et en toute circonstance (sauf créneaux réservés à la plongée subaquatique).

Le port du bonnet de bain est obligatoire durant les séances scolaires.

Pour les enfants en bas âge, la couche-culotte spécifique piscine est obligatoire.

Le personnel du centre veille à l'application des présentes dispositions, il est habilité à refuser l'accès à l'équipement à tout usager qui contreviendrait au présent règlement.

En cas de perturbation manifeste du bon fonctionnement de l'équipement ou de trouble à l'ordre public causé par un ou plusieurs usagers récalcitrants, la direction de l'équipement a toute latitude pour faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 04 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

4.1. Utilisation des lieux et matériels conforme à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et les riverains.

L'occupation des centres aquatiques doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut

s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé. Sauf autorisation expresse sur demande préalable motivée faite auprès de la Direction des Sports l'utilisation exceptionnelle des lieux à d'autres fins est interdite.

Il est également dans tous les cas interdit :

- de céder ou sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- d'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique ;
- d'exercer une activité commerciale ou publicitaire.

Afin de maintenir le matériel sportif en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel, équipant le site sportif, doit être conforme à sa destination. L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de l'Agglo2B.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande par l'Agglo2B de réparation du préjudice.

La circulation à l'intérieur des équipements et enceintes ne peut être que piétonne aux endroits prévus à cet effet. Les vélos, rollers, et tous engins motorisés ne sont pas acceptés, sauf sur autorisation expresse de l'Agglo2B.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

4.2 Vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des pratiquants. Les vestiaires sont réservés aux usagers pratiquants (spectateurs, accompagnateurs non admis).

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Il est notamment vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé même temporairement auprès du personnel œuvrant au sein de l'établissement, le propriétaire restant à tout moment responsable de l'usage de ses effets personnels.

En cas d'oubli ou de perte d'effets personnels du pratiquant dans l'équipement sportif, la collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable.

4.3 Etat de propreté des installations sportives

Les centres aquatiques sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Les utilisateurs ainsi que les spectateurs doivent maintenir les centres aquatiques dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

Les personnes ne participant pas aux séances sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

ARTICLE 05 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les centres aquatiques sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent de respecter les dispositions de sécurité des centres aquatiques.

Respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI) et évacuation des personnes.

La FMI est le seuil maximum d'individus stationnant à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la capacité prévue figurant au procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Les organisateurs de manifestations sportives et extra sportives sont tenus de respecter la FMI en toute circonstance.

La FMI *Fréquentation Maximum Instantanée* est affichée à l'entrée de chaque centre aquatique conformément à la réglementation.

Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel qui en charge d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel.

ARTICLE 06 COMPORTEMENT ET HYGIÈNE

Les usagers doivent avoir une attitude correcte en toutes circonstances. Tout acte ou comportement d'un usager de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit, et est soumis à la décision de la Direction du centre de rappeler à l'ordre l'usager incriminé, et/ou de lui interdire l'accès à l'équipement, et/ou de l'exclure des lieux (accompagné de l'adulte responsable s'il s'agit d'un mineur).

L'habillage et le déshabillage de l'ensemble des usagers s'effectuent exclusivement dans les vestiaires réservés à cet usage. Tout déshabillage dans les couloirs d'accès ou au bord du bassin est strictement interdit.

Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent passer obligatoirement par les pédiluves et sous les douches prévues à cet effet.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Il est interdit d'y uriner, et l'adulte accompagnant l'enfant est tenu de veiller au respect de cette disposition. Le non-respect est susceptible d'entraîner une sanction.

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages. Seule exception : des claquettes réservées spécifiquement à cet usage peuvent être autorisées par le personnel de surveillance sous son appréciation, dès lors que celles-ci n'ont pas été portées à l'extérieur.

Il est interdit de manger dans l'enceinte de l'équipement à l'exception des zones prévues à cet effet (V affichage). Dans ce cas les usagers devront veiller à nettoyer l'espace et jeter les détritiques dans les poubelles mises à disposition.

Il est interdit de cracher dans l'établissement, et d'uriner en dehors des toilettes.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux baigneurs atteints de lésions cutanées, non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Les enfants mineurs de moins de 8 ans et l'adulte les accompagnant, devront se conformer aux consignes du personnel en toutes circonstances et en cas de non-respect du règlement, et encourrent une sanction d'exclusion de l'équipement.

ARTICLE 07 COMPORTEMENT ET SÉCURITÉ

07.1 Général

Chaque usager adulte et enfant devra respecter les dispositions et consignes suivantes pour se prémunir de tout accident sur sa personne et celle d'autrui.

Il est strictement interdit de courir et de pousser autrui en tous lieux intérieurs et extérieurs de l'établissement.

07.2 Bassins

Il est strictement interdit de plonger en dehors des zones réservées à cet effet. (Voir affichage)

L'accès au grand bain est vivement déconseillé aux baigneurs ne sachant pas nager, ou non équipés de dispositifs anti noyade ou d'apprentissage de la natation.

Il est recommandé aux baigneurs d'en informer les maîtres-nageurs sauveteurs et les sauveteurs aquatiques qui ont toute latitude pour apprécier les situations en la matière.

07.3 Matériels personnels

L'introduction par le baigneur de tout matériel de natation ou ludique (palmes, bouées, ballons, masques...) ainsi que son utilisation sont soumises à autorisation préalable et laissées à l'appréciation des surveillants de baignade.

07.4 Plongée

La pratique de l'apnée statique et de la plongée subaquatique est interdite en dehors des activités organisées par une association, sous sa responsabilité, et dans les créneaux et emplacements réservés à cet effet.

07.5 Utilisation des toboggans et *pentagliss*

Les usagers doivent respecter les consignes affichées à proximité de chaque installation.

Ils doivent respecter les feux bicolores avant la montée.

La descente s'effectue en position dorsale uniquement, les pieds devant.

Chaque usager doit descendre seul. Seuls les enfants de moins de 6 ans peuvent être accompagnés d'un adulte.

Il est interdit :

- ✓ de descendre ou remonter par le toboggan en station debout,
- ✓ de descendre la tête en avant,
- ✓ de bloquer la descente du toboggan,

- ✓ de stationner dans l'eau à l'arrivée du toboggan.

Le surveillant présent est seule habilité à prendre toute décision pour interrompre ou fermer le toboggan s'il le juge nécessaire pour raisons de sécurité.

07.6 Utilisation des plongeoirs

L'accès aux plongeoirs est interdit aux personnes ne sachant pas nager.

L'utilisation des plongeoirs s'effectue uniquement par sauts ou plongeurs en direction de la zone de réception.

Le départ s'effectue lorsque le plongeur à vérifier que la zone de réception est libre.

Le plongeur qui ne respecte pas les consignes affichées ou données par le surveillant de baignade engage sa responsabilité personnelle.

L'enfant mineur de moins de 8 ans est autorisé à utiliser le plongeur sous la responsabilité de l'accompagnateur adulte chargé de sa surveillance.

Il est interdit :

- ✓ de sauter sans avoir vérifié préalablement que la zone de réception était dégagée,
- ✓ de sauter ou plonger à plusieurs simultanément,
- ✓ d'effectuer des sauts ou plongeurs dos au bassin,
- ✓ de stationner dans l'eau dans la zone de réception.

ARTICLE 08 SORTIE DE BASSIN

L'évacuation des bassins s'effectue impérativement 15 minutes avant l'horaire de fermeture.

Les baigneurs sont tenus d'exécuter les consignes des surveillants de baignade pour l'évacuation des bassins et la sortie de l'équipement.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES

Par groupes, il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations ou sociétés à objet sportif ;
- institutions publiques ou privées (dont écoles...).
- organismes divers ;

ARTICLE 09 CONDITIONS D'ACCES

09.1 Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires : aux chefs d'établissement ou à leurs représentants;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club : au président de l'association ou du club ou à ses représentants (éducateurs et/ou intervenants bénévoles).

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe, sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupement.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans les centres aquatiques et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les

horaires normalement prévus.

Le responsable de groupement et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du règlement d'utilisation des centres aquatiques, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel communautaire.

- A la charge des responsables légaux :

Tant que l'enfant se trouve sur la voie publique, il est réputé être sous la garde de ses responsables légaux.

Ceux-ci doivent s'assurer de la prise en charge de l'enfant par le personnel chargé de l'encadrement du groupe. La garde de l'enfant mineur n'est transférée qu'à partir du moment où celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance prévue et sous la responsabilité du personnel chargé de l'encadrement. Cette garde est levée dès la sortie de l'enfant à l'heure normale de fin de séance.

09.2 Les conditions de la mise à disposition :

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

ARTICLE 10 MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

10.1 La demande

Les groupements, associations ou établissements scolaires, souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif devront en établir la demande par écrit adressée à M. le Président de l'Agglo2B, auprès de la Direction des Sports, préalablement à tout accès dans les centres aquatiques. Ces demandes devront respecter les blocs horaires définis par l'autorité territoriale.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts;
- la présentation de l'activité de l'association ;
- l'implication locale de association.

10.2 Modalités d'attribution

La mise à disposition des installations sportives se fait selon un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Un conventionnement entre l'Agglo2b et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

Dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées, l'agglo2b à toute légitimité pour décider de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations ;

- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- des besoins propres de la collectivité ;
- des petites vacances;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à la fin de chaque année scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leurs créneaux pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneaux devra être effectué au moins **trois semaines avant** le début des vacances scolaires et être accordé par M. le Président ou son représentant désigné.

Les associations désirant occuper les centres aquatiques les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des sports. Celle-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

Le bénéficiaire de cette autorisation qui ne respecte pas les conditions encourt après rappel et mise en demeure par l'Agglo2B, son exclusion du créneau horaire.

10.3 Les conditions d'utilisation de l'équipement

Respect des créneaux horaires attribués :

Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Les créneaux comprennent les temps de déshabillage et d'habillage pour tous les sites extérieurs ne disposant pas d'équipement de stockage des effets personnels. Les annexes au règlement préciseront les sites concernés par ces dispositions.

Les créneaux horaires attribués aux associations par l'Agglo2b sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'utilisation des bassins. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire d'évolution quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Il est interdit de transférer le droit d'utilisation des installations sportives à des tiers, personnes physiques ou morales, pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des Centres aquatiques et des Sports des sports par mail à l'adresse suivante : centresaquatiques@agglob.fr et doit s'assurer de la prise en compte de sa demande. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutive, il pourra être mis un terme par l'Agglo2B à la mise à disposition afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

S'il y a dépassement des horaires prévus, les créneaux accordés peuvent être réexaminés. En cas de récidive, le créneau pourra être supprimé.

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente, constatée par les services communautaires, l'Agglo2B se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doivent être signalés par écrit à la

Direction des Centres aquatique et des Sports au moins HUIT JOURS avant la date prévue. A défaut de signalement dans les délais impartis, la facturation des créneaux horaires est établie sur la base de la demande initiale.

En cas d'annulation répétée, la Commission des Sports peut être sollicitée pour apprécier toute décision de sanction.

L'abandon ou la modification définitive de la réservation fait l'objet d'une mise à jour de l'autorisation.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration volontaire, involontaire ou commise par négligence d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

10.4 Conditions matérielles

Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la collectivité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables de la Direction des centres aquatiques et des sports grâce à ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de certains équipements sont assurées par un système de contrôle d'accès. Chaque organisme utilisateur peut se voir attribuer 1 à 2 badges par le service des sports de l'Agglo2b. Ces badges sont nominatifs et débloqués 30 minutes avant et bloqués 30 minutes après la séance. En cas de perte, les utilisateurs doivent signaler la perte auprès de la Direction des sports. En cas de perte, le remplacement de la clé et de la serrure seront refacturés à l'utilisateur. (V. Délibération tarifs)

Pour les espaces non équipés d'un contrôle d'accès, chaque utilisateur pourra se voir attribuer une clé. En cas de perte, le remplacement de la clé et de la serrure seront refacturés à l'utilisateur.

Electricité-chauffage

L'accès à la chaufferie est strictement réservé aux services et la mise en route du chauffage sont de la seule responsabilité des services de l'Agglo2B.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Agglo2B sur demande expresse. L'éclairage doit être utilisé à bon escient, soit uniquement si nécessaire afin de veiller aux économies d'énergies.

10.5 Equipements et Matériels sportif et éducatif

Matériels

La mise en place et le rangement des matériels sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant les matériels mis à disposition par l'Agglo2B, doivent en prendre soin chacun en ce qui le concerne pendant son créneau horaire.

Ils doivent obligatoirement être stockés dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter leur exploitation, leur bon état et leur durabilité.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Locaux

Les bureaux, salles de réunion, placards, et réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations comme indiqué dans la convention d'utilisation pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Chacun doit veiller à fermer son espace attribué par clé ou cadenas. Néanmoins, l'accès devra être rendu possible au propriétaire 7/7 jours et 24/24 heures.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'installer du matériel à demeure sans autorisation préalable de l'Agglo2B.

Tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, effectuée dans la règle de l'art) doit être monté par une personne agréée par l'autorité communautaire après que celle-ci ait délivrée une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs communautaires en sont responsables.

10.6 - le matériel sportif propre au groupe

Le groupe doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site, de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué. Le groupe est responsable du matériel qui devra :

- répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle ;
- correspondre au sport autorisé sur le site.

10.7 - Obligations en matière de sécurité

Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser le site sportif pendant tout le temps des créneaux horaires autorisés.

L'accès des groupes aux centres aquatiques est interdit à tout public non encadré. Les personnes en charge de l'encadrement du groupement ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation sollicitée.

Par ailleurs, l'entrée et la sortie des différents usagers s'organiseront sous sa responsabilité.

a) Obligations à la charge du responsable juridique du groupe (Président, Directeur, Chef d'établissement scolaire ...)

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupe, qui devra :

- organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée (entraînement, initiation, animation, compétition ou enseignement des activités physiques et sportives) et à la nature du groupe (associatif, scolaire...) concernant les normes d'encadrement et les conditions d'agrément, de qualification et de validité des diplômes ;
- prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique sportive développée ;
- prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance ;
- s'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance :
 - des dispositions du règlement d'utilisation des centres aquatiques ainsi que de son annexe spécifique le cas échéant ;
 - des consignes de sécurité et des dispositifs de secours existants et affichés sur le site, étant précisé que les personnes chargées de l'encadrement procéderont elles-mêmes aux évacuations et alertes indiquées.
- définir et informer des procédures à suivre pour la vérification avant chaque utilisation

du matériel sportif (ancrage, câble, modes de fixation etc. ...) par le personnel du groupe qui intervient sur le site et qui encadre le groupe ;
communiquer à la Direction des Sports l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe et informer de tout changement ;
prévoir une trousse de secours et de pharmacie.

b) Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe :

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- Le personnel d'encadrement informera les membres de son groupe des dispositions du présent règlement d'utilisation et s'assurera de son respect ;
- La discipline au sein du groupe doit être assurée dès l'arrivée de chaque membre, durant l'activité et jusqu'à leur départ ;
- Il veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise sur le site sportif et le matériel ;
- Il fera cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe ;
- Il sensibilisera les membres de son groupe afin que rien ne soit oublié sur le site et procédera dans tous les cas à une vérification avant le départ du groupe. En cas de perte, d'oubli ou de vol sur le site sportif, l'Agglo2B décline toute responsabilité ;
- Le cas échéant, il procédera à la fermeture du vestiaire pendant toute la durée de la séance ;
- Avant chaque utilisation de matériel, le personnel chargé de l'encadrement procédera aux vérifications nécessaires (ancrage, câbles, modes de fixation et autres...) et signalera les dégradations ou défauts ;
- En cas d'accident ou d'incident, le personnel d'encadrement devra impérativement alerter les secours. Il devra également prévenir et informer les services communautaires. Les dispositifs de secours à disposition dans les équipements sont identifiés sur les annexes affichées dans chaque site.

ARTICLE 11 ASSURANCES

L'assurance est une nécessité légale.

Les responsables de groupe doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être portés aux personnes et aux biens, notamment la responsabilité civile du groupe, de ses dirigeants, de ses préposés y compris bénévoles, de ses adhérents licenciés ou non, chacun étant considéré comme tiers entre eux.

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les centres aquatiques doivent assurer les risques de leur activité. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Les responsables de groupe s'engagent à mettre en place les procédures qui permettront de vérifier que tous les membres du groupe, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du Code du Sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

ARTICLE 12 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

6.1 Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence de son encadrant désigné (éducateur, animateur, etc.).

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles techniques du sport encadré et de sécurité qu'à celui de la déontologie du métier d'éducateur sportif. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents communautaires, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des éducateurs, bénévoles ou intervenants professionnels, qu'ils ont désignés. Les éducateurs sportifs ou animateurs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Les associations sont tenues de se mettre d'accord avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Un enfant ne peut être laissé seul avant ou après un entraînement ou une compétition sans risques. Les représentants légaux doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les représentants légaux ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas, un enfant ne doit quitter l'équipement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

En aucun cas les agents communautaires ne peuvent servir de « relais », même temporaire, entre le représentant légal et l'éducateur lors de la prise de responsabilité de l'enfant. Le personnel communautaire ne peut être responsable des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive pendant les créneaux d'utilisation par les groupes (associatifs, institutionnels, etc.).

Les associations et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 13 AFFICHAGE

Les zones d'affichage distinguent des emplacements destinés à la communication de l'Agglo2b de ceux destinés aux associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales, syndicales, religieuses ou politiques.

Les associations utilisatrices des centres aquatiques doivent afficher, sur autorisation de l'Agglo2B, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titrés des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

L'agglo2B se réserve le droit de retirer de l'affichage tout document ou affiche qui présenterait un caractère agressif, insultant, dégradant ou irrespectueux, ou de manière

Règlement intérieur général des centres aquatiques
générale qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

Les associations qui souhaitent afficher ou exposer, même de façon temporaire, des affiches publicitaires faisant la promotion de leur(s) sponsor(s) sont soumises à l'accord de l'autorité et doivent en faire la demande préalable auprès de la Direction des sports.

ARTICLE 14 MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

14.1 La demande

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le Président de l'Agglo2B.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts ; la présentation de l'activité de l'association ;
- implication locale de association.

14.2 Modalités d'attribution

La mise à disposition des installations sportives se fait selon un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Une convention entre l'Agglo2b et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de la mise à disposition.

Dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées, l'agglo2b a tout légitimité pour décider de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'attributaire de cette autorisation qui ne respecterait pas les conditions prescrites par le présent règlement, encourt son exclusion s'il n'obtempère pas au rappel à l'ordre.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par la direction des sports en concertation avec les associations ;
- d'une programmation hebdomadaire prioritaire pour les scolaires ;
- des besoins propres de la collectivité ;
- des périodes de vacances scolaires ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

14.3 Conditions de dates

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à la fin de chaque année scolaire après réception de l'ensemble des demandes et sont affichées au public avant le 1^{er} septembre suivant.

14.4 Vacances scolaires et week-ends

Les associations qui souhaitent utiliser leurs créneaux pendant les **vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires, auprès de la Direction des sports. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneaux devra être effectué au moins **trois**

semaines avant le début des vacances scolaires. Il fait l'objet d'un accord préalable du Président de l'agglo2B ou son représentant.

La Direction des sports confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

Les associations désirant occuper les centres aquatiques les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande auprès de la Direction des Centres aquatiques et des Sports. La réponse sera apportée par cette dernière en fonction des disponibilités.

ARTICLE 15 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être faite auprès de la Direction des centres aquatiques et des sports. Celle-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premiers secours, la communication avec les services de police, les pompiers), selon les recommandations des dispositifs de Premiers Secours.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). L'agglo2b ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance expresse que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations par la production de justificatifs.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

L'organisateur de certains sports régis par des dispositions particulières doit faire une demande d'autorisation en préfecture dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande selon les mêmes conditions, par un courrier adressé à M. le Président Agglo2B au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 16 MODIFICATION, ANNULATION ET RETRAIT D'UTILISATION

L'Agglo2b se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 9) peut se voir retirer sa mise à disposition.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

ARTICLE 17 INTERRUPTION DE SERVICE ET REMBOURSEMENT

Une fermeture temporaire de l'équipement provoquée par un incident technique ou une dégradation de la qualité de l'eau peut être décidée à tout instant par la Direction des centres aquatiques. Elle ne donne pas droit à remboursement de l'abonnement.

En cas d'évacuation de l'équipement décidée par la Direction, seuls les usagers entrés dans les 30 minutes précédant l'évacuation, bénéficieront sous réserve de présentation du justificatif d'entrée (ticket délivré à l'entrée), d'un bon à valoir pour une prochaine entrée gratuite.

ARTICLE 18 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Sur autorisation du préfet du département, des installations communautaires peuvent être placées sous vidéoprotection 24h/24 et 7j/7, à des fins de sécurité des biens et des personnes.

Elle ne concerne que les espaces communs (voie publique en lien avec les voies d'accès entrées/sorties des bâtiments, issues de secours et voies de circulation, espaces d'accueil, zones marchandes telles que comptoirs et caisses). Vestiaires, sanitaires et salles de repos sont strictement exclus.

Les équipements dotés de vidéoprotection sont identifiés par un affichage extérieur.

Ces données sont placées sous la loi de la protection des données personnelles et sont réglementées par le Code de la sécurité intérieure, Article L251-1. Elles sont archivées durant un mois. Elles sont ensuite automatiquement effacées par le système de gestion informatique (loi Informatique et Liberté du 6 janv. 78 modifiée en 2004).

Seules les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions (l'autorité territoriale ou son représentant, le Directeur Général des services, et le Directeur des Centres aquatiques et des sports), et les forces de l'ordre, peuvent visionner les images enregistrées.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

ARTICLE 19 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au

Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable à compter du 25 mai 2018), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il est également possible, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la Direction des Centres aquatiques et des sports ou auprès du Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@agglo2b.fr.

ARTICLE 20 EXECUTION ET SANCTION

Les agents de l'Agglo2B sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Les éducateurs, enseignants, et autres bénévoles, en situation d'encadrants des groupes, sont également, chacun en ce qui les concerne, responsables de la bonne application de ce règlement et de son respect par tous les pratiquants qu'ils sont en charge d'encadrer.

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel, ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués, l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Tout usager ne respectant pas ce règlement pourra après rappel à l'ordre, se voir exclu et/ou interdit d'entrée pour une durée déterminée voir indéterminée. La Direction se réserve le droit d'évaluer la durée de cette exclusion.

Tout litige non prévu par le présent règlement, résultant d'un comportement fautif et qui serait susceptible de nuire à l'ordre public et à porter atteinte au bon fonctionnement de l'équipement fera l'objet d'une recherche de solution sur-le-champ par le personnel et la Direction des centres aquatiques, privilégiant l'intérêt général de l'équipement et la continuité du service.

Tout usager estimant avoir été lésé par la solution mise en œuvre peut effectuer par courrier recommandé adressé à Monsieur le Président de l'Agglo2B, une demande d'examen de sa situation personnelle par l'autorité dans un délai d'un mois.

Annexe A

Espace Forme d'Aquadel

Préambule

Cette annexe est spécifique à l'Espace Forme d'Aquadel, qui regroupe : le plateau fitness et force, la salle de cours collectifs et la salle Poids libre. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des centres aquatiques.

Voir plan joint.



ARTICLE 01 ACCES ET INTERDICTIONS

La présente annexe s'adresse aux usagers de l'espace forme d'Aquadel Cerizay.

L'utilisation est exclusivement réservée aux usagers abonnés et aux groupes mentionnés sur les plannings.

Les personnes extérieures, bénéficiant d'une séance découverte, sont soumises au même règlement intérieur que les abonnés, et devront déposer obligatoirement une pièce d'identité pendant leur séance qui se déroulera uniquement sur rendez-vous.

L'usage de la carte ou du bracelet est strictement réservé à son titulaire.

Pour des raisons de sécurité l'utilisation de poids libres est interdite aux mineurs. En revanche l'accès au "plateau de forme" est autorisé à partir de l'âge de 15 ans. Seule la salle de cours collectifs peut accueillir les enfants sur des créneaux à destination de ce public.

Seuls les usagers de plus de 15 ans peuvent accéder à la totalité de l'Espace Forme (sauf dérogation ou autorisation spécifique).

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de cet espace et devant la porte de l'établissement.

ARTICLE 02 HYGIENE ET SECURITE

L'emploi d'une serviette de bain sur les appareils et tapis de sol est obligatoire.

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée et munies de chaussures de sport propres.

Il est recommandé de nettoyer sa place et son matériel après utilisation au moyen des produits prévus à cet effet.

Il est strictement demandé de respecter les consignes de sécurité et d'utilisations affichés dans l'espace forme dans le cadre de la mise à disposition des matériels sans surveillance.

Chaque utilisateur est prié de ranger son matériel après utilisation.

Il est interdit de toucher aux écrans TV et aux sonos.

La nourriture est interdite dans l'Espace.

L'usage de magnésie liquide ou en poudre est interdite.

Chaque usager s'engage, en cas d'accident dont il serait témoin, à alerter immédiatement les secours.

Pour des raisons de sécurité, la pratique en autonomie est fortement déconseillée. La Direction demande au pratiquant lorsqu'il est seul, d'attendre l'arrivée d'un autre abonné, et d'en informer impérativement les salariés de l'équipement avant le début de son entraînement.

Il est obligatoire de déposer ses effets personnels dans les casiers prévus à cet effet qui sont à la disposition des usagers exclusivement pour le temps de leur séance et qui doivent être libérés dès leur départ. Si le casier n'est pas libéré, la Direction des centres aquatiques se réserve le droit de l'ouvrir par nécessité de sécurité. Son contenu sera conservé pour une durée d'un mois.

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les casiers et à l'intérieur de la salle. Chaque usager est invité à veiller sur son propre matériel.

Annexe B

Accès aux Sauna - Hammam Cœur d'O et Aquadel Cerizay

ARTICLE 01 INTERDICTIONS D'ACCES

L'accès à l'espace Sauna/hammam est interdit aux mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans).

ARTICLE 02 REGLES D'UTILISATION SPECIFIQUES

Le sauna et le hammam sont contre-indiqués aux personnes souffrant :

- de problèmes cardiaques,
- de problèmes respiratoires,
- d'hypertension ou d'hypotension,
- de troubles circulatoires,
- de problèmes rénaux,
- de diabète,
- d'épilepsie,
- ...

Le sauna et le hammam sont également contre-indiqués aux femmes enceintes.

Pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de :

- prendre une douche savonnée pour accéder aux saunas et hammam,
- s'asseoir sur une serviette propre,

